Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261109-ARRDAJ2026546-AR

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038
PG/CL/CD/LC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Laurence Clareton
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-546

Mis en ligne le 16 novembre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE ATTRIBUEE A GERARD GAILLARD, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE, POUR PROCEDER A UN MARIAGE LE SAMEDI 21 NOVEMBRE 2026.

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-1, L2121-2, L 2122-1, L2122-2, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

VU La délibération du Conseil municipal n°2026-023 en date du 27 mars 2026, parvenue en Préfecture le 27 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité du service de l'état civil à assurer ses missions en toutes circonstances, notamment en cas d'empêchement du Maire et des adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 21 novembre 2026, Monsieur GAILLARD Gérard, conseiller municipal délégué, reçoit délégation de signature pour procéder au mariage de Madame PARIS Victoria et Monsieur COMMUNE Sylvain.

ARTICLE 2 : Monsieur GAILLARD Gérard agit sous la seule responsabilité de Monsieur le Maire, empêché ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la Commune. Il sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à l'intéressée.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261109-ARRDAJ2026546-AR

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 9 novembre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Notifié à l'intéressé le
Monsieur GAILLARD Gérard

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr